



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 06/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHAMPAGNE GOSSET**

12 RUE GODART ROGER  
12 rue Godart Roger  
51200 Epernay

Références : D3 i 2025-378  
Code AIOT : 0005702247

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement CHAMPAGNE GOSSET implanté 12 RUE GODART ROGER 12 rue Godart Roger 51200 EPERNAY. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 de l'Inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAMPAGNE GOSSET
- 12 RUE GODART ROGER 12 rue Godart Roger 51200 EPERNAY

- Code AIOT : 0005702247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Champagne Gosset exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins, sur la commune d'Épernay. Elle est soumise à enregistrement pour la rubrique 2251 et à déclaration pour la rubrique 1185.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/12/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Equipe de première intervention	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 3.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

- l'absence de notification à Monsieur le Préfet concernant la suppression des groupes froid de l'installation ;
- un manque de sensibilisation du personnel aux consignes en cas de déversement accidentel et en cas d'incendie ;
- le stockage de produits chimiques incompatibles sur une même rétention.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/12/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le tableau des rubriques de la nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-APC-83-IC du 30 juin 2008 réglementant les installations exploitées par la SAS Champagne Gosset est modifié comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rubrique 2251-b-1 : régime E / quantité = 25 225 hl/an ;</li><li>• Rubrique 1185-2-a : régime DC / quantité = 320 kg (groupes froid cuveries : 292 kg ; local étiquettes : 5 kg ; bac congélation : 23 kg)</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour la rubrique 2251, la réelle production de l'exploitant est de l'ordre de 6 000 à 8 000 hl/an, soit nettement inférieure au seuil de l'enregistrement ;</li><li>• pour la rubrique 1185 : les groupes froid situés en cuverie ont été démantelés et remplacés, en 2020, par une nouvelle installation avec système de récupération de chaleur. Cette installation est composée de deux groupes froid pouvant contenir chacune 2 x 17 kg de fluide. L'installation est, de ce fait, en dessous des seuils de la déclaration (supérieur ou égal à 300 kg). Cette modification a été communiquée à l'inspection mais l'exploitant n'a pas réalisé la cessation partielle de cette activité, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Suite aux travaux réalisés en 2020 sur ses installations, l'Inspection constate que l'exploitant n'est plus classé pour la rubrique 1185. L'exploitant doit donc sous un délai de 3 mois, réaliser la cessation de son activité conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 1185 et transmettre les justificatifs à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports

relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 19/03/2025, le rapport de vérification de ses installations électriques du 07/08/2024. Ce rapport fait mention de 4 observations dont 3 étaient déjà mentionnées en 2023.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'Inspection avoir levé les observations en interne. Par courrier électronique du 08/04/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification avec les annotations sur les travaux réalisés. Toutes les observations ont fait l'objet de travaux de mise en conformité.

L'exploitant s'est engagé à transmettre le rapport de vérification de ses installations électrique qui sera réalisé en août 2025.

Par sondage, ce constat n'appelle pas de suites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, par sondage, que :

- un batardeau a été mis en place au niveau de la porte située au rez-de-chaussée de la cuverie, permettant de maintenir la cuverie sous rétention en cas de rupture d'une cuve ;
- les produits chimiques sont stockés sur des bacs de rétention. L'exploitant indique qu'il stocke un minimum de produits chimiques sur son site. De plus, l'exploitant a mis en place un kit absorbant mais indique à l'Inspection qu'il doit réaliser une sensibilisation auprès de son personnel afin de leur rappeler la procédure ;
- une vanne guillotine avec actionnement par déclencheur manuel à distance est installée au niveau du rejet des eaux pluviales vers le réseau communal. Le regard où est localisé la vanne est difficilement accessible (présence de racks de stockage de palettes). L'exploitant informe que le responsable maintenance est responsable d'actionner la vanne en cas de besoin. Il n'y a pas de suppléants en cas d'absence du responsable maintenance. Au moment de l'inspection, la vanne guillotine n'avait pas été testée depuis au minimum 5 ans. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 09/04/2025, les justificatifs attestant du fonctionnement de la vanne guillotine. L'Inspection recommande à l'exploitant d'intégrer le contrôle du bon fonctionnement de la vanne guillotine dans son programme de vérification périodique.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Sous 3 mois, l'exploitant doit sensibiliser son personnel à l'utilisation du kit absorbant et au déclenchement de la vanne guillotine et transmettre les justificatifs à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Bassin tampon

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin tampon
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Un bassin tampon est implanté dans la cour Nord pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recueillir les eaux usées industrielles et prétraitement avant rejet vers la station d'épuration du district ;</li> <li>• confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;</li> <li>• confiner un écoulement accidentel en provenance des cuveries.</li> </ul> <p>Le volume de ce bassin est calculé afin de réguler le débit de rejet des eaux usées industrielles en dessous de la valeur maximale de débit autorisé par le présent arrêté. Ce volume doit également permettre le confinement de 100 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction d'incendie ou d'écoulements accidentels en provenance des cuveries.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin tampon de 120 m<sup>3</sup> entretenu. Une analyse du pH et de la température est réalisée en continu, à l'aide d'un préleveur, situé avant le rejet vers le réseau communal. Le système est asservi (arrêt des pompes de relevage) afin de confiner les eaux dans le bassin si le pH est non conforme. Les deux boîtiers, indiquant le pH au niveau du préleveur, n'affichent pas la même valeur de pH (au moment de la visite, un des boîtiers indiquait un pH de 5,95 et le second indiquait un pH de 6,2). L'exploitant s'est engagé à faire intervenir son sous-traitant afin de s'assurer du bon réglage et fonctionnement de son système d'analyse.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Sous 3 mois, l'exploitant doit justifier le bon réglage et fonctionnement de son système d'analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Equipe de première intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipe de première intervention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique à l'Inspection ne pas avoir constitué d'équipe de première intervention. L'ensemble de son personnel a reçu une formation à la manipulation des extincteurs. Par courrier électronique du 08/04/2025, l'exploitant a transmis la facture attestant de la réalisation d'une formation à la manipulation des extincteurs le 03/10/2024 (28 salariés formés).</p> <p>L'exploitant indique qu'un exercice incendie inopiné est prévu dans les semaines à venir.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection constate le non-respect de cette prescription. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit constituer une équipe de première intervention. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées.</p> <p>La mesure des eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration du district est effectuée trimestriellement sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote global, phosphore total, pH.</p> <p>La mesure doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures doivent être transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.</p> <p><u>Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 :</u></p> <p>" Au 5ème alinéa de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.A.92.IC du 26 octobre 1999, le terme « régulièrement » est remplacé par le terme « trimestriellement ». Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. "</p>

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 :

" [...] Les eaux usées industrielles à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit maximum : 30 m<sup>3</sup>/j

Paramètre : concentration / flux

MES : 1000 mg/l / 18 kg/j (période 1) / 18 kg/j (période 2)

DCO 3000 mg/l / 70 kg/j (période 1) / 60 kg/j (période 2)

DBO5 1600 mg/l / 35 kg/j (période 1) / 24 kg/j (période 2)

Azote total kjeldahl (NTK) 100 mg/l / 4 kg/j

Phosphore total 40 mg/l / 1 kg/j

Périodes 1 : vendanges et champagnisation (débouillage, vinification, tirage, stockage, remuage, dégorgement et habillage)

Périodes 2 : hors périodes 1 "

Article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 :

«[...] leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...] »

**Constats :**

Par courrier électronique du 19/03/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de mesure des eaux rejetées : janvier 2024, avril 2024, juillet 2024, octobre 2024 et janvier 2025. Le prélèvement est réalisé par l'exploitant. Les analyses sont saisies sur l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Des dépassements aux VLE (valeurs limites d'émission) définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 ont été constatés :

- avril 2024 : DBO5 = 4100 mg/l au lieu de 1600 mg/l ; DCO = 5850 mg/l au lieu de 3000 mg/l ;
- juillet 2024 : pH = 4,6 au lieu de mini à 5,5 ; DBO5 = 3400 mg/l au lieu de 1600 mg/l ; DCO = 4995 mg/l au lieu de 3000 mg/l ;
- janvier 2025 : pH à 8,9 au lieu de 8,5.

Des dépassements en 2023 ont également été enregistrés sur GIDAF (en mai et en octobre 2023).

L'exploitant a également transmis par courrier électronique du 19/03/2025, la convention de déversement signée avec la Communauté de commune d'Epernay en 2013, qui stipule que les valeurs limites sont les suivantes :

- DCO : 2000 mg/l avec une dérogation durant la période des vendanges et de la champagnisation à 4000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub>: 800 mg/l avec une dérogation durant la période des vendanges et de la champagnisation à 1600 mg/l.

L'exploitant indique à l'Inspection que ces dépassements sont liés à un gros nettoyage réalisé en cuverie (potentiellement suite au soutirage et au tirage). L'exploitant utilisant peu d'eau pour son activité, les produits chimiques utilisés pour le nettoyage se retrouvent concentrés avant le rejet vers le réseau communal.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection constate des dépassements réguliers et significatifs des VLE définies dans l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1999 et dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008, ainsi que des valeurs limites définies avec la Communauté de commune d'Epernay.</p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1999 et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008 sous un délai de 6 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 7 : Stockage des produits chimiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-51 du code du travail.</p> <p>A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs points de stockage pour les produits chimiques. Par sondage, les produits chimiques sont sur rétention.</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier électronique du 09/04/2025, les fiches de données de sécurité (FDS) de deux des produits stockés en zone cuverie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vino Maxx : la FDS du 12/10/2022 stipule que le pH est compris entre 13,5 et 14, soit un pH acide ;</li> <li>• Bisulfite de potassium, la FDS du 23/02/2016 indique un pH compris entre 3,5 et 5,5, soit un pH basique.</li> </ul> <p>Ces deux produits étaient stockés sur la même rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant doit modifier le stockage de ces produits chimiques afin de prendre en compte la compatibilité des produits chimiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

